



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
31 mars 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Israël.....	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Israël

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel d'Israël dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été signée le 29 novembre 2005 et ratifiée par Israël le 4 février 2009. Les traités ne sont pas automatiquement incorporés dans le droit interne israélien après leur ratification. Pour qu'un traité puisse être appliqué au niveau national, il est souvent nécessaire de procéder à des adaptations. C'est pourquoi Israël ne ratifie les conventions internationales que lorsque le Gouvernement a établi que le droit interne israélien y est conforme, ce qui fut le cas pour la Convention contre la corruption.

La législation israélienne fournit un cadre juridique détaillé visant à incriminer, prévenir et combattre les actes de corruption. Ce cadre juridique est constitué par les dispositions des lois suivantes: les Lois fondamentales (ensemble de lois fondamentales contenant des éléments constitutionnels, étant donné qu'Israël ne possède pas de constitution formelle), la Loi pénale, la Loi sur la procédure pénale, la Loi sur la protection des employés, la Loi sur la protection des témoins, la Loi sur les droits des victimes d'infractions, la Loi sur le service public, la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la Loi sur l'entraide judiciaire internationale, la Loi sur l'extradition et la Loi sur la promotion de la déontologie dans le service public.

Les services israéliens de détection et de répression mènent une campagne vigoureuse pour renforcer l'état de droit et appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption. La lutte contre la corruption a été, et reste, une priorité essentielle pour les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Les agents publics ainsi que les acteurs du secteur privé qui se livrent à des actes de corruption sont poursuivis quelles que soient leurs fonctions ou leur identité.

Israël dispose de plusieurs organes et autorités chargés d'appliquer les mesures anticorruption. Ceux-ci coopèrent entre eux au quotidien. Les services participant à la lutte contre la corruption sont les suivants: la Police israélienne, le Bureau du Conseiller juridique de l'État, l'Autorité israélienne chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Autorité israélienne des valeurs mobilières, le Bureau du Contrôleur de l'État et Médiateur, le Comité du contrôle de l'État (Knesset), le Comité de déontologie (Knesset), l'Autorité chargée des entreprises publiques et la Commission du service civil.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 290 et suivants de la Loi pénale incriminent de façon détaillée la corruption active et la corruption passive d'agents publics. Le type d'avantage indu offert – qu'il soit financier ou autre – et le but dans lequel il a été offert – obtenir d'une personne qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle suspende, accélère ou diffère l'exécution d'un acte, qu'elle octroie un traitement préférentiel ou discriminatoire – n'entrent pas en ligne de compte. La question de

savoir si un avantage a été offert par la personne même ou par un intermédiaire; s'il a été offert directement à la personne qui l'a accepté ou à un tiers en son nom; s'il a été offert avant ou après l'acte souhaité, ou encore s'il a bénéficié en dernier lieu à un agent public ou à une autre personne, n'entre pas non plus en ligne de compte. La loi n'exige pas que l'avantage ait été effectivement reçu ou que les personnes en cause aient consenti à le recevoir ou à le donner pour que l'infraction pénale soit constituée.

La définition de l'"agent public" en droit israélien est extensive et englobe, notamment, les employés de l'État, les employés des entités détenues entièrement ou partiellement par l'État et les titulaires d'une charge ou d'une fonction en vertu de lois, parmi lesquels figurent les juges et les parlementaires. L'article 293-7 prévoit que l'infraction de corruption s'applique aux cas dans lesquels l'avantage est offert en échange de l'accomplissement d'un acte qui relève ou non des devoirs et des fonctions des agents publics.

L'article 291A de la Loi pénale incrimine la corruption d'agents publics étrangers et inclut tous les actes décrits à l'article 16-1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les éléments de cette infraction sont identiques aux éléments constitutifs de l'infraction de corruption d'un agent public national. Seuls diffèrent l'objet de l'acte de corruption et la définition du terme "agent public étranger", qui est conforme à la définition des expressions "agent public étranger" et "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" figurant dans la Convention. Après examen, et en raison de considérations de principe, il a été décidé de ne pas incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers.

Diverses dispositions de la Loi qui traitent de la responsabilité pénale en cas de corruption donnent effet aux dispositions de l'article 18 de la Convention.

Israël a décidé de ne pas étendre l'infraction de corruption au secteur privé. Cependant, les entités du secteur privé qui prêtent un service public entrent dans le champ de la définition d'"agent public" aux fins des infractions de corruption.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé dans la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Les éléments constitutifs du blanchiment d'argent et du recel tels qu'énoncés aux articles 23 et 24 de la Convention contre la corruption sont presque tous pris en compte dans la législation. En droit israélien, constitue une infraction pénale non seulement le fait de convertir et de transférer des biens délictueux ou d'en dissimuler l'origine illicite mais également le fait de détenir de tels biens ou de les utiliser en sachant qu'ils sont délictueux. Le champ de la définition des "biens délictueux" est cependant limité.

En ce qui concerne les infractions principales, Israël utilise la méthode de la liste énumérative. L'infraction de blanchiment d'argent s'applique à une grande diversité d'infractions principales, qui peuvent être considérées comme telles même si elles ont été commises dans un autre État, à condition qu'elles constituent également des infractions conformément aux lois de cet État. Si un grand nombre d'infractions liées à la corruption sont incluses, toutes les infractions visées par la Convention ne le sont pas. L'autoblanchiment est passible de poursuites.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 390 de la Loi pénale dispose que tout agent public qui vole un bien de l'État ou un bien qui est entré en sa possession dans le cadre de ses fonctions officielles est pénalement responsable si la valeur de ce bien dépasse 1 000 nouveaux shékels (soit 264 dollars des États-Unis environ). Bien que la Convention n'établisse pas de valeur minimale, étant donné que la valeur mentionnée dans la Loi est faible, on peut considérer que la disposition est conforme aux exigences de la Convention. Il est à noter en outre que la Loi ne prévoit aucune valeur minimale pour l'infraction de vol en général et pour certains chefs de vol aggravé.

L'article 390 dispose que les objets ainsi volés doivent entrer en possession de l'agent public, ce qui revient à assimiler cette forme de vol à un détournement de biens. La définition du vol donnée par l'article 383 s'applique à l'article 390. En ce qui concerne d'autres éléments de la soustraction de biens par des agents publics, il est possible d'appliquer d'autres dispositions telles que l'article 284 (fraude et abus de confiance).

La soustraction de biens dans le secteur privé est visée par diverses dispositions de la Loi pénale, telles que les dispositions concernant la tromperie et l'abus de confiance au sein d'une personne morale (art. 425), le vol par un salarié (art. 391), le vol par un administrateur (art. 392) et le vol par un mandataire (art. 393). Le critère de valeur minimale du bien volé prévu pour la soustraction de biens dans le secteur public s'applique également ici. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, aucune valeur minimale n'est fixée dans la définition de l'infraction de vol en général.

L'abus de fonctions est incriminé aux articles 278, 280 et 284 de la Loi pénale. Ce dernier article, en particulier, n'exige pas qu'un avantage indu ait été obtenu par l'agent public ou pour un autre. Tout abus de confiance portant atteinte au public est considéré comme une infraction, même en l'absence de ces éléments.

Israël a envisagé d'incriminer l'enrichissement illicite mais a renoncé à le faire, estimant que cette incrimination était contraire à la présomption d'innocence en tant que principe fondamental du droit pénal. Certains agents publics, les membres du Gouvernement, les responsables d'autorités municipales et leurs adjoints, et les membres siégeant à la Knesset, sont soumis à un système de déclaration du patrimoine. Il est également interdit aux agents publics d'accepter des présents qu'ils pourraient se voir remettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La Loi pénale prévoit diverses dispositions pour sanctionner toute tentative d'influencer la procédure judiciaire. On citera à cet égard les articles 244 (entrave au bon fonctionnement de la justice), 245 (subornation dans le cadre d'une enquête), 246 (subornation de témoins), 249 (harcèlement de témoins), 250 (influence abusive) et 382A (agression d'un agent public).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 23 de la Loi pénale dispose que toute personne morale est pénalement responsable d'une infraction sous réserve de certaines conditions qu'il énonce. Les actes de corruption commis par des personnes morales sont passibles de sanctions

pénales principalement. Toutefois, il est également possible d'engager la responsabilité civile ou administrative de la personne morale.

Le fait qu'une personne morale ait été soumise à des poursuites pénales n'empêche pas de poursuivre pénalement ni de déclarer pénalement responsable la personne physique ayant commis l'infraction. De même, l'engagement de poursuites pénales contre la personne physique ayant commis l'infraction n'exonère la personne morale ni de poursuites ni de responsabilité pénales.

S'agissant des sanctions pénales, les personnes morales reconnues coupables d'infractions de corruption sont passibles d'amendes. En outre, l'article 261 de la Loi sur les sociétés autorise le Procureur général à demander la dissolution d'une société dont les activités sont illégales.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à la commission d'une infraction de corruption est visée par les articles 29 (auteur de l'infraction), 30 (instigation) et 31 (complicité) de la Loi pénale. Les articles 25, 26 et 34D s'appliquent à la tentative. On trouve dans la jurisprudence pertinente des explications détaillées sur la nature et les éléments de la tentative et sur les poursuites dont celle-ci fait l'objet.

Israël a envisagé mais a décidé de ne pas incriminer plus avant la simple préparation d'une infraction pour les motifs suivants: la notion de "proposition" est un élément constitutif prévu dans les infractions de corruption, l'apport d'une aide en vue d'une infraction est visé à l'article 31 de la Loi pénale et la fourniture de moyens en vue de la commission d'un crime ou d'une entente délictueuse est déjà incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions applicables aux infractions liées à la corruption sont suffisamment dissuasives. La législation régit de façon détaillée la détermination des peines et prévoit diverses sanctions, à savoir des peines privatives de liberté, des peines pécuniaires et des sanctions administratives. Le tribunal exerce son pouvoir d'appréciation pour déterminer les peines applicables aux infractions visées par la Convention en prenant en considération divers aspects, tels que les circonstances de l'infraction et la situation personnelle de l'auteur.

Les membres du Parlement national (Knesset) jouissent d'une immunité de poursuites pour les "infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions", à l'exception toutefois des infractions liées à la corruption. Si le Procureur général établit que l'infraction n'a pas été commise par le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et s'il décide d'engager des poursuites, le parlementaire concerné peut invoquer son immunité en présentant une demande auprès de la Knesset, dont la décision est soumise à examen judiciaire. Toutefois, si la portée personnelle de l'immunité est relativement limitée, certaines mesures d'enquête intrusives, telles que la mise sur écoute téléphonique, ne peuvent être prises dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de corruption que si l'immunité est levée.

Les poursuites pénales, notamment celles concernant les infractions liées à la corruption, sont laissées à l'appréciation du Bureau du Conseiller juridique de l'État en tant que représentant du Procureur général, dont les décisions en matière pénale peuvent faire l'objet d'un examen par la Haute Cour de justice.

La législation prévoit diverses mesures restrictives susceptibles d'être appliquées pour assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale, notamment le recours à la détention s'il n'existe pas de moyens moins préjudiciables d'empêcher l'accusé de se soustraire à la procédure.

Le délai d'attente minimum pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée est considéré comme suffisamment long et comme prenant suffisamment en compte la gravité des infractions commises, compte tenu surtout du fait que la libération n'est pas obligatoire après exécution des deux tiers de la peine d'emprisonnement mais est soumise à d'autres considérations relatives aux caractéristiques propres à l'infraction et à l'auteur de cette infraction.

Outre les sanctions pénales, diverses mesures disciplinaires, qui vont de l'avertissement ou du blâme à des sanctions dont les plus sévères sont la révocation et la déchéance du droit d'exercer une fonction publique, à titre temporaire ou permanent, peuvent être imposées à un agent public accusé d'actes de corruption. Le Tribunal disciplinaire du Service civil peut également imposer des sanctions disciplinaires.

Enfin, diverses mesures incitatives, allant de l'atténuation des peines à l'immunité de poursuites, sont prévues pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer en apportant des éléments de preuve contre les coauteurs.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La Loi sur la protection des témoins n'est pas limitée à un type particulier d'infraction et s'applique donc à quiconque signale des infractions de corruption. L'Autorité israélienne de protection des témoins a été créée en vue de protéger les témoins les plus menacés. Elle fournit un programme de protection unique, qui prévoit des mesures de sécurité, de gestion et d'appui, tant sur le territoire israélien qu'à l'étranger, si cela est nécessaire. L'Autorité accompagne les témoins et les membres de leur famille tout au long de la procédure pénale pour leur permettre de mener la vie la plus indépendante et normale possible.

La définition du "témoin" dans la Loi précitée inclut les victimes d'infractions. En ce qui concerne les droits dont jouissent les victimes en général, la Loi sur les droits des victimes d'infractions prévoit notamment le droit de revoir l'acte de mise en accusation, d'être informé de la procédure et d'exprimer son point de vue sur différentes étapes de la procédure.

La législation, les procédures et les structures visant à protéger les personnes qui communiquent des informations, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, constituent un réseau de protection particulièrement complet. À cet égard, le Bureau du Contrôleur de l'État coopère avec l'Autorité de protection des témoins pour accroître les moyens de protection disponibles.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les dispositions régissant la saisie et la confiscation se trouvent principalement dans l'Ordonnance sur la procédure pénale (arrestation et perquisition) et la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Cette dernière loi ainsi que l'Ordonnance concernant les drogues dangereuses autorisent la confiscation fondée sur la valeur du bien pour certaines infractions. De plus, l'article 22 de la Loi sur la lutte contre

le blanchiment d'argent prévoit la confiscation de biens dans la procédure civile si la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction n'est pas régulièrement présente sur le territoire israélien, si elle ne peut pas être localisée et que par conséquent aucun acte de mise en accusation ne peut être déposé contre elle, ou si les biens sont découverts après la condamnation.

Le tribunal peut ordonner la confiscation provisoire, avant dépôt d'un acte de mise en accusation ou d'une demande de confiscation dans la procédure civile, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de craindre que les biens ne disparaissent ou que des actes ne soient commis pour empêcher la confiscation future de ces biens. La législation israélienne offre une large protection aux tiers de bonne foi.

Israël a envisagé d'adopter des mesures en application du paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention, en établissant un projet de loi qui faisait l'objet de consultations au moment de l'examen de pays.

L'article 43 de la Loi sur la procédure pénale autorise les services d'enquête à écarter les obstacles liés aux considérations de confidentialité et à obtenir les informations requises auprès des banques sur injonction du tribunal.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 9 (prescription) de la Loi sur la procédure pénale fixe à 10 ans le délai de prescription pour la plupart des infractions de corruption. L'ouverture d'une enquête concernant une infraction, une mise en accusation ou l'ouverture de toute autre procédure judiciaire entraînent la suspension du délai de prescription pour cette infraction. Un tribunal peut suspendre la procédure pénale s'il est impossible de faire comparaître l'accusé.

La police reçoit les antécédents judiciaires étrangers et les utilise à des fins de renseignement. Afin que ces antécédents puissent être utilisés comme éléments de preuve, les autorités ont recours à l'entraide judiciaire ou à INTERPOL. Les traités auxquels Israël est partie prévoient également des dispositions pertinentes en la matière.

Compétence (art. 42)

La législation israélienne établit la compétence de l'État sur les infractions commises entièrement ou partiellement sur le territoire national ou à bord des navires et aéronefs israéliens. La compétence s'applique également aux actes de préparation d'une infraction, aux tentatives de commission d'une infraction, aux tentatives d'influencer ou d'encourager la commission d'une infraction, aux ententes délictueuses en vue de la commission d'une infraction, même si ces actes sont commis en dehors du territoire israélien, à condition que l'intention soit de commettre l'infraction en tout ou en partie sur le territoire israélien. Israël peut également appliquer une compétence pénale extraterritoriale dans certaines conditions.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les principes de la *common law* sur la rescision des contrats ainsi que le droit administratif autorisent l'annulation, la rescision ou le retrait d'un contrat ou d'une concession existants si ces derniers ont été octroyés suite à un acte de corruption.

Ces mesures viennent s'ajouter aux procédures de passation des marchés publics, qui autorisent les mesures de radiation et d'exclusion. Les personnes ayant subi un préjudice peuvent obtenir réparation, soit dans le cadre de la procédure pénale soit dans le cadre de la procédure civile.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Plusieurs organes et autorités sont dotés d'attributions spécialisées dans les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de corruption. La Police israélienne compte plusieurs services de lutte contre la fraude. Son Département d'enquête et de renseignement comprend également une unité spécialisée et particulièrement bien formée (Lahav 433), qui se compose de cinq sous-unités spécialisées dans les poursuites et les enquêtes sur les actes de corruption et le recouvrement d'avoirs au niveau international.

Au sein du Bureau du Conseiller juridique de l'État, le Département des affaires pénales et le Département chargé des affaires de criminalité économique (ainsi que les parquets de district et leurs procureurs) sont chargés des poursuites concernant les affaires de corruption.

Au sein du Bureau du Contrôleur de l'État, la Division des fonctions spéciales est chargée de donner suite aux allégations de corruption contre des agents publics. Si les résultats de l'enquête concluent à la probabilité d'une infraction pénale, l'affaire est ensuite transmise au Procureur général.

Un comité d'exécution présidé par le Directeur de la Division des enquêtes pénales de la Police israélienne assure la coordination entre les différents services chargés de lutter contre la corruption, et ce dans le cadre d'une solide culture de coopération. La même remarque s'applique en ce qui concerne la coopération entre les services de poursuites ou les services d'enquête, d'une part, et les entités du secteur privé de l'autre.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La définition de la "corruption" fait l'objet d'une interprétation extensive de manière à prévenir toute lacune potentielle;
- La jurisprudence israélienne a élaboré une présomption de fait, selon laquelle lorsqu'un agent public se voit accorder un avantage par une personne avec laquelle il entretient des relations professionnelles ou officielles, cet avantage est considéré comme ayant été accordé pour un acte accompli par cet agent dans l'exercice de ses fonctions;
- La législation israélienne prévoit la possibilité, tout particulièrement pour les infractions de corruption, d'imposer des amendes qui se fondent non seulement sur l'avantage obtenu mais également sur l'avantage envisagé, ce qui constitue un moyen efficace de décourager les actes de corruption dans les opérations portant sur des montants élevés;
- Les Lignes directrices destinées aux conseillers juridiques de l'État concernant les sanctions à appliquer aux infractions de corruption, qui fournissent des instructions détaillées sur l'application des peines en

fonction de la gravité des infractions en cause, sont considérées comme un bon moyen de mettre en application le paragraphe 1 de l'article 30;

- Les examinateurs constatent le nombre élevé de poursuites et de condamnations de ministres et de membres de la Knesset ces dernières années et considèrent celles-ci comme une réussite et comme le signe que le système de lutte contre la corruption politique est globalement efficace;
- La confiscation d'avoirs en Israël peut être considérée comme un excellent exemple de politique efficace élaborée *ex nihilo*. La coopération fructueuse entre les différentes institutions compétentes, notamment, a permis d'appliquer fréquemment cette politique à des avoirs importants;
- De manière générale, Israël semble promouvoir et alimenter une solide culture de la coopération entre ses services de détection et de répression et ses services de lutte contre la corruption;
- La Police israélienne, en collaboration avec les autorités fiscales et les autorités chargées des valeurs mobilières, ont mis au point une procédure informatisée unique pour l'échange rapide, efficace et sécurisé d'informations entre la police et le marché financier.

2.3. Difficultés d'application

Tout en notant qu'Israël dispose d'un système de justice pénale solide et applique dans une large mesure les dispositions de la Convention contre la corruption, les examinateurs ont relevé quelques problèmes d'application ou quelques points restant à améliorer (suivant le caractère obligatoire ou facultatif des dispositions correspondantes de la Convention):

- Afin d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article 20, Israël pourrait envisager de confier au Contrôleur de l'État, au conseiller juridique de la Knesset ou à tout autre organe ou toute autre personne compétents, un pouvoir en matière de déclaration du patrimoine soumise par les membres de la Knesset;
- En ce qui concerne les articles 23 et 24, il est recommandé qu'Israël achève le processus d'adoption des modifications à l'Annexe 2 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, modification qui permettra d'abaisser le seuil de la valeur des "biens délictueux" et de supprimer la distinction établie entre les différents types de biens;
- Il est recommandé qu'Israël envisage de considérer toutes les infractions visées par la Convention contre la corruption comme des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent, et en particulier les articles 244 (Entrave au bon fonctionnement de la justice), 245 (Subornation dans le cadre d'une enquête) et 246 (Subornation de témoins) de la Loi pénale;
- Israël est encouragé à poursuivre la réforme du régime régissant la responsabilité pénale des personnes morales, qui semble être un moyen de renforcer encore la dissuasion et la prévention;
- Il est recommandé d'adopter un projet de loi visant à inclure la corruption parmi les infractions pour lesquelles l'usage de techniques d'enquête

spéciales, par exemple la mise sur écoute téléphonique des membres de la Knesset, est autorisé;

- Israël souhaitera peut-être examiner plus attentivement la question des règlements extrajudiciaires concernant les infractions de corruption liées à des valeurs mobilières afin d'assurer une prévisibilité adéquate en établissant des critères prédéterminés;
- Israël est encouragé à continuer de renforcer les mesures visant à mieux faire connaître les mécanismes de signalement et de protection dans le secteur public;
- Israël souhaitera peut-être envisager de conclure des accords ou arrangements internationaux concernant la possibilité pour les autorités compétentes d'un État d'accorder un traitement préférentiel à une personne sise dans un autre État qui apporte sa coopération;
- Israël est encouragé à continuer de renforcer les mesures destinées à accroître le signalement d'infractions de corruption par les particuliers.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la Loi sur l'extradition et par de nombreux traités et conventions internationaux. Elle est subordonnée à la règle de la double incrimination et la loi exige également une peine minimale: peut donner lieu à extradition toute infraction qui, si elle avait été commise en Israël, serait passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Toutefois, étant donné qu'Israël a incriminé les actes visés par la Convention et applique à ces actes des peines supérieures à un an, les infractions établies conformément à la Convention peuvent donner lieu à extradition en droit israélien.

Les "infractions connexes" sont passibles d'extradition si l'infraction principale satisfait aux conditions requises pour autoriser l'extradition. Aucune infraction visée par la Convention n'est considérée comme une "infraction politique" dans les cas où la Convention est utilisée comme base pour l'extradition.

Israël a indiqué qu'il considère la Convention contre la corruption comme une base légale partielle de l'extradition pour les infractions liées à la corruption. En ce qui concerne les États parties avec lesquels Israël n'a pas conclu de traité d'extradition, les autorités ont déclaré qu'elles examineraient chaque demande d'extradition pour une infraction visée par la Convention avec le sérieux voulu et pourraient décider dans ces cas d'autoriser l'extradition conformément à un accord spécial conclu avec l'État partie sous réserve de réciprocité.

Plusieurs dispositions permettent d'accélérer les procédures d'extradition, si la personne recherchée y consent, dans les cas appropriés. Le facteur le plus susceptible de ralentir les procédures d'extradition est l'établissement du commencement de preuve exigé par l'article 9 a) de la Loi sur l'extradition.

L'article 5 de la Loi sur l'extradition dispose que, lorsqu'une demande d'extradition a été soumise, le Tribunal de district de Jérusalem peut ordonner la détention de la

personne recherchée. La Loi sur l'extradition autorise également l'arrestation provisoire de la personne recherchée en cas d'urgence même avant la réception officielle de la demande d'extradition.

Israël autorise l'extradition de ses ressortissants vers un autre État afin que ces derniers comparaissent dans toute procédure judiciaire concernant une infraction passible d'extradition, y compris une infraction de corruption. Cependant, si la personne recherchée est un ressortissant israélien qui résidait sur le territoire israélien au moment de la commission présumée de l'infraction, elle ne sera extradée que si elle se voit proposer la possibilité de purger en Israël toute peine d'emprisonnement qui serait prononcée dans l'État requérant.

La loi garantit la protection des droits des personnes dont l'extradition est demandée, qu'il s'agisse des aspects procéduraux de l'extradition ou des éléments matériels susceptibles de justifier cette extradition.

L'extradition n'est pas autorisée s'il existe des raisons de soupçonner notamment que la demande d'extradition est fondée sur des motifs de discrimination raciale ou religieuse; que la demande d'extradition est présentée aux fins de poursuivre ou punir la personne recherchée pour une infraction politique; et que la personne recherchée sera extradée vers un système juridique qui ne protège pas ses droits fondamentaux. Les demandes d'extradition ne sont pas rejetées au motif que l'infraction pénale visée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Le transfèrement des détenus condamnés est régi par la Loi sur l'exécution d'une peine de prison dans le pays dont le détenu a la nationalité. Le transfèrement peut s'exécuter conformément à une convention ou à un accord spécialement conclu à cette fin. Le transfert des procédures pénales vers un autre État est également possible; il relève du pouvoir d'appréciation de la police ou des services de poursuites.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Loi sur l'entraide judiciaire internationale permet à Israël de proposer une coopération entière et efficace aux autorités d'États étrangers. Toutes les formes d'assistance énumérées dans la Convention peuvent être fournies ou demandées concernant des questions pénales, y compris des mesures relatives à l'identification, à la localisation et au gel du produit du crime et au recouvrement d'avoirs. Il n'existe aucune restriction concernant les personnes morales.

L'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité. Toutefois, Israël a conclu des traités d'entraide judiciaire avec un grand nombre d'États et a adhéré à de nombreuses conventions régissant la question. La communication spontanée d'informations aux autorités compétentes d'autres États fait partie intégrante de la coopération informelle en matière de détection et de répression.

L'entraide judiciaire n'est pas en principe soumise à la règle de la double incrimination, à l'exception des demandes d'assistance concernant le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs. Le droit israélien tient également compte des considérations *de minimis*.

Le Département des affaires internationales du Bureau du Conseiller juridique de l'État est l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire soumises

conformément à la Convention. Ces demandes doivent être présentées par écrit. Elles peuvent être transmises par télécopie en cas d'urgence. Elles doivent être soumises soit en hébreu soit en anglais.

Les demandes d'entraide sont exécutées suivant les modalités qui seraient appliquées à un acte similaire accompli en Israël. L'assistance est fournie conformément aux procédures spécifiées dans la demande à condition que cela ne contrevienne pas au droit israélien. Israël garantit la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire. L'organisation d'audiences par vidéoconférence, tant dans des procédures israéliennes qu'à la demande d'autorités étrangères, est possible et devient de plus en plus fréquente.

Le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif général de rejet d'une demande d'entraide judiciaire. Le Ministre de la justice peut refuser une demande d'entraide pour plusieurs motifs discrétionnaires. Israël ne rejettera pas une demande concernant une infraction visée par la Convention simplement parce qu'elle a trait à des aspects fiscaux. L'exécution de la demande peut être différée si celle-ci risque d'entraver une procédure pénale en cours en Israël. Les autorités israéliennes tentent, en dialoguant avec les autorités de l'État requérant, de résoudre les questions qui pourraient empêcher l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire et, dans les rares cas où une telle demande est rejetée, une lettre exposant les motifs de refus est envoyée à l'État requérant.

Israël prend généralement à sa charge les dépenses ordinaires liées à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Certaines dépenses, par exemple celles liées au recours à des experts témoins, peuvent être considérées comme des exceptions, auquel cas elles doivent être supportées par l'État requérant.

Les dossiers, documents et informations accessibles au public sont généralement fournis. Les informations non accessibles au public qui sont détenues par une autorité publique peuvent être fournies s'il s'agit d'informations dont le droit israélien autorise la transmission à une autre autorité publique en Israël.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Israël a mis en place un régime moderne et très complet de coopération en matière de détection et de répression. Le Ministère de la sûreté publique a signé plusieurs accords bilatéraux de coopération dans la lutte contre la criminalité. Plusieurs autres accords bilatéraux et conventions multilatérales ont été signés pour favoriser la coopération entre les services israéliens de détection et de répression et leurs services homologues dans d'autres pays. Les demandes sont souvent reçues par des canaux informels et par l'intermédiaire d'INTERPOL.

La Convention contre la corruption peut être considérée comme la base légale pour la coopération entre les services de détection et de répression, bien qu'à cet égard Israël n'exige pas l'existence d'un traité. Toute forme d'assistance demandée peut être fournie dans la même mesure et sous réserve des mêmes garanties que celles qui s'appliquent si l'infraction avait été commise en Israël. Des points de contact ont été désignés pour faciliter la coopération. La Police israélienne a détaché plusieurs représentants auprès de missions diplomatiques à l'étranger.

Les enquêtes conjointes sont possibles conformément à la législation ainsi qu'à des conventions internationales ou des accords bilatéraux existants. Il arrive qu'un

protocole soit signé entre les parties pour des enquêtes particulières. Il n'existe cependant aucun exemple d'enquêtes conjointes dans des affaires de corruption.

Israël n'exige aucun accord particulier pour utiliser des techniques d'enquête spéciales. Toutefois, il est partie à plusieurs accords qui prévoient des techniques telles que les livraisons surveillées. La mise sur écoute téléphonique est également autorisée dans certaines circonstances.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Israël a mis en place un cadre juridique détaillé et cohérent pour la coopération internationale en matière pénale. À cet égard, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Ministère de la justice (Bureau du Conseiller juridique de l'État) a récemment publié des lignes directrices pour l'examen des demandes d'entraide judiciaire concernant la saisie et la confiscation. L'application de ces lignes directrices devrait accroître l'efficacité de la coopération internationale;
- Israël fournit une assistance technique aux services étrangers de détection et de répression sous la forme de connaissances spécialisées. Par exemple, la Police israélienne et la Cellule de renseignement financier échangent des renseignements et des informations juridiques avec leurs homologues étrangers.

3.3. Difficultés d'application

Les points suivants sont portés à l'attention des autorités israéliennes afin qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (selon le caractère obligatoire ou facultatif des dispositions correspondantes de la Convention) de manière à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Il est recommandé qu'Israël adapte son système d'information afin que ce dernier puisse recueillir des données sur les types de demandes d'entraide judiciaire et de demandes d'extradition, sur le délai nécessaire pour y répondre, sur la réponse fournie ainsi que sur les motifs de refus;
- Israël est encouragé à promouvoir activement une politique d'adhésion à des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou de conclusion de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, afin d'assurer ou d'améliorer l'efficacité des procédures d'extradition;
- Israël souhaitera peut-être envisager d'adopter des lignes directrices ou des réglementations plus précises concernant les modalités de transfert des procédures pénales entre États parties.